

Date de transmission de l'acte: 20/07/2026

Date de reception de l'AR: 20/07/2026

009-210901260-AR\_015\_2026-AR

A G E D I Date de l'arrêté :

20/07/2026

**Objet :**  
**Autorisation de la pêche et jeux et**  
**occupation du domaine public**

République Française  
Département : ARIEGE  
Arrondissement : Pamiers  
FREYCHENET - Commune

**ARRÊTÉ**  
**N° AR\_015\_2026**

**Portant autorisation de la pêche et jeux et occupation du domaine public**

**Le Maire de la Commune de Freychenet,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire, et L. 2213-1 et suivants ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs à l'occupation temporaire du domaine public ;

**VU** le Code de l'environnement et la réglementation en vigueur relative à la pêche en eau douce ;

**VU** la demande conjointe déposée par l'association de chasse et l'association de pêche de la commune, sollicitant l'autorisation d'organiser l'animation de la pêche et jeux le samedi 1er août 2026 à partir de 14h30, ainsi que l'occupation du domaine public attenant ;

**CONSIDÉRANT** que cette animation s'inscrit dans le cadre des festivités locales de la commune et participe à l'animation du village ;

**CONSIDÉRANT** que la tenue de la pêche et jeux nécessite l'accès au bassin communal ainsi que l'occupation temporaire de ses abords immédiats par les organisateurs et les participants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des personnes et de réglementer l'accès aux infrastructures de la commune

**ARRÊTE**

**Article 1er — Autorisation de la pêche et jeux :**

L'association de chasse de Freychenet et l'association de pêche de Freychenet sont autorisées, conjointement, à organiser la pêche et jeux le samedi 1er août 2026 à partir de 14h30.

**Article 2 — Autorisation d'occupation du domaine public (bassin communal) :**

Pour les besoins exclusifs de cette animation, les associations organisatrices sont autorisées à utiliser le bassin de la commune ainsi qu'à occuper temporairement ses abords directs.

Cette occupation du domaine public est accordée à titre précaire, révocable et gratuit pour la seule durée nécessaire au déroulement de la pêche et jeux.

**Article 3 — Sécurité et responsabilité :**

L'association de chasse et l'association de pêche demeurent solidairement responsables du bon déroulement de la pêche et jeux. Elles devront mettre en œuvre toutes les mesures de prévention nécessaires pour assurer la sécurité des

Date de transmission de l'acte: 20/07/2026

Date de reception de l'AR: 20/07/2026

009-210901260-AR\_015\_2026-AR

particuliers, et tout particulièrement celle des enfants, aux abords du bassin communal.

Les installations temporaires éventuellement mises en place par les associations ne devront en aucun cas obstruer définitivement les accès de sécurité ou de secours.

**Article 4 — Salubrité et remise en état des lieux :**

Les deux associations organisatrices s'engagent à veiller à la propreté du site pendant l'activité. Elles devront procéder au ramassage de tous les déchets et à la remise en état complet du bassin dès la fin de la pêche et jeux.

**Article 5 — Recours et voies de droit :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**Article 6 — Exécution :**

Le Maire de la Commune de Freychenet, la Brigades de Gendarmerie de Lavelanet, le Président de l'association de chasse, et le Président de l'association de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FREYCHENET, le 20 juillet 2026



**Le Maire,**

**Jean-François VERGÈS**